

Q. Comme matière d'information générale, voulez-vous bien dire le tems où commence et cesse la pêche au Saumon durant la saison, d'après les observations que vous avez eu occasion de faire aux différens postes sous vos ordres, et s'il seroit convenable de prohiber la pêche au Saumon dans ces différens endroits et à quel tems ?

R. La pêche au Saumon sur les postes du Roi et la Seigneurie de Mingan commence d'ordinaire la première semaine de Juin et finit dans le cours de Juillet, les pêches sur les domaines du Roi cessent généralement de fournir le Saumon dix ou douze jours plutôt que celles de la Seigneurie de Mingan, et d'après l'expérience que j'ai acquise, je ne conçois pas que l'on dût continuer la pêche au Saumon sur les rivières des domaines du Roi ou de la Seigneurie de Mingan après la dernière semaine de Juillet.

MARDI, 28e. Janvier 1823.

Mr. TASCHEREAU dans la Chaire.

Mr. John Bruce, de la Douane de la Cité de Québec, a comparu devant votre Comité.

Q. Est-il importé aucune espèce de poisson des autres Colonies, et de quelles ?

R. De Terre-Neuve y compris Labrador, et quelquefois du Nouveau Brunswick.

Q. Quelle espèce de poisson est ainsi importé en cette Province ?

R. La Morue, le Saumon, le Maquereau, le Hareng et quelques paquets d'autres espèces de poisson.

Q. Peut-on se procurer un retour de ces importations ?

R. L'on peut produire un retour de Terre-Neuve et du Nouveau Brunswick, et en certaines instances de Labrador.

Q. Pouvez-vous donner un compte des rabais sur le sel dont il est fait usage pour les pêches—et savez-vous si le revenu public en souffre aucun inconvénient, pouvez-vous suggérer quelque moyen propre à encourager les pêches ?

R. Le rabais sur le sel, en 1821, a été de £167 9 8, sur 10,049 minots, et en 1822, de £336 1 4, sur 20,164 minots, ces rabais ayant été payés sans une déduction de 3 par cent, allouance qui est faite au Marchand, lorsqu'il paye les droits, le revenu public, a par là supporté une perte au montant de 3 par cent, sur les susdites sommes : s'il étoit accordé un rabais sur le sel employé pour les pêches plus fort que celui fixé par les Statuts Provinciaux maintenant en force, cela tendroit fortement à les encourager.

Q. A quels endroits le sel sur lequel il est alloué un rabais, est-il généralement transporté ?

R. A la Baie de Gaspé, et à la Baie des Chaleurs.

Q. Pouvez-vous suggérer quelque règlement concernant les rabais qui doivent être alloués, qui tendroit à en prévenir les abus ?

R. La déduction de 3 par cent en recevant les droits devroit pa-